

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 49 - FEVRIER 2003-----

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 1 - IMPÔT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

*Nouvelle-Calédonie. Etablissement de l'impôt. Cas d'une dissolution d'une société en application de l'article 1844-5 du code civil.*

La dissolution, en application de l'article 1844-5 du code civil, d'une société dont toutes les parts sociales ont été réunies en une seule main constitue un régime particulier de dissolution sans liquidation, avec transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique. Le régime fiscal de la société ainsi dissoute n'en relève pas moins en Nouvelle-Calédonie du I de l'article 45-15 du code territorial des impôts qui prévoit que dans le cas de dissolution d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices est immédiatement établi.

*N.B. : Implicitement, la Cour en a tiré la conséquence pour la Nouvelle-Calédonie -et pour l'année en litige 1992-, que la dissolution sans liquidation prévue à l'article 1844-5 du code civil ne peut pas être assimilée à la fusion absorption d'une filiale à 100 %, laquelle est susceptible d'ouvrir droit au régime de faveur.*

*A noter toutefois, que l'article 210-0 A du C.G.I. issu de l'article 85 de la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 pour l'année 2002 a pour effet de rendre applicable le régime fiscal des fusions à la dissolution prévue par l'article 1844-5 du code civil.*

NOUVELLE-CALEDONIE/2<sup>ème</sup> chambre B/31 janvier 2003/N° 98PA03954.

### 2 - NOTIFICATION DE REDRESSEMENT

#### Motivation

Pour déterminer l'insuffisance des loyers, consentis par une SCI propriétaire d'un immeuble d'habitation au contribuable locataire, l'administration a procédé à une comparaison avec des loyers pratiqués pour des immeubles similaires et situés dans le même secteur géographique. La notification de redressement mentionne la localisation de ces immeubles, leurs caractéristiques physiques, le nombre de pièces, la superficie totale, ainsi que le montant des loyers. Il est précisé qu'il est fait application de la variation de l'indice du coût de la construction à la valeur locative pour l'année 1991 en litige. Ainsi alors même que, pour un motif tiré du secret professionnel la notification ne mentionne pas l'adresse exacte de ces immeubles, ne comporte pas de données concernant les conditions locatives et que s'agissant d'immeubles de prestige, les caractéristiques physiques et financières ne sont pas parfaitement homogènes entre elles et par rapport à l'immeuble comparé, cette notification a fourni au contribuable la possibilité de formuler utilement ses observations.

M. LE PEN/2<sup>ème</sup> chambre B/31 janvier 2003/N° 98PA01449.

#### AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

##### 1) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n° 1, 2, 3, 4 et 5.
- Droits Civil et Individuels : n° 6
- Enseignement : n° 7
- Etrangers : n° 8
- Marchés et contrats administratifs : n° 9 et 10
- Police administrative : n° 11
- Procédure : n° 12 et 13
- Responsabilité de la puissance publique : n° 14.

##### 2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
Pierre-François Racine.

**Comité de rédaction :**  
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

**Secrétaire de rédaction :**  
Solange Villuendas.

**Saisie et mise en pages :**  
Véronique Lagrède.

ISSN 1293-5344.

### 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

*Droit à déduction. Taxe ayant grevé une dépense consentie en vue de la réalisation d'une opération imposable finalement réalisée par un autre assujetti.*

La société a versé une commission en contrepartie d'un apport d'affaire concernant une opération immobilière, réalisée ultérieurement par une société en nom collectif constituée entre la société et une autre entreprise.

Il résulte des dispositions de l'article 271 du C.G.I., interprétées à la lumière de la sixième directive (77/388/CEE), qu'une activité soumise à la TVA donne droit à déduction de la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient de cette activité dès que celle-ci a été entreprise, sans qu'il y ait lieu d'attendre la réalisation du fait générateur de la taxe due à raison des affaires faites par le contribuable dans l'exercice de cette activité. La circonstance que la société ait créé, après le versement de la commission, une société en nom collectif pour la réalisation matérielle de l'opération immobilière en cause, ne fait pas obstacle à la naissance du droit à déduction au profit de la société de la taxe ayant grevé la commission d'apport dès son versement, alors même que cette commission n'a pas été refacturée à la société en nom collectif. Cette même circonstance n'a pas pour effet d'imposer à la société, sur le fondement de l'article 271-2 du C.G.I. de procéder à la régularisation de la taxe ayant grevé une commission versée en vue de la réalisation d'une opération imposable.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ SA Vencap/2<sup>ème</sup> chambre A/31 décembre 2002/N° 98PA00563.

### 4 - IMPÔT SUR LE REVENU

*Détermination du revenu imposable. Déduction des déficits non commerciaux.*

L'article 92-1 du C.G.I. assimile aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales et ceux issus de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. L'article 156-I-2° du C.G.I. distingue au sein des déficits non commerciaux ainsi définis, ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale qui peuvent être déduits du revenu net dont dispose chaque foyer fiscal pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et ceux qui proviennent d'une activité non commerciale non professionnelle qui ne peuvent être imputés que sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes. Par suite, à défaut de reconnaissance du caractère professionnel d'une activité annexe, les déficits générés par cette activité ne peuvent être imputés sur les bénéfices commerciaux issus de l'activité principale à caractère professionnel, ni a fortiori sur le revenu global («tunnelisation» des déficits catégoriels). (1)

Une activité non commerciale revêt un caractère professionnel si elle remplit deux critères cumulatifs : être exercée d'une part à titre habituel et constant, d'autre part à titre lucratif. L'intéressé, qui exerce la profession de comédien, exerce également l'activité d'éleveur sans sol de chevaux de concours. Cette dernière activité revêt un caractère professionnel autorisant la déduction des déficits générés au cours des années litigieuses sur les bénéfices tirés de l'activité de comédien du contribuable et au besoin de son revenu global, dès lors d'une part que l'intéressé peut y consacrer 32 semaines par an ce qui lui permet l'exercice d'un pouvoir de décision

quant à l'achat, la vente et l'entraînement de ses chevaux (2), d'autre part que l'activité s'est inscrite, alors même qu'elle a été déficitaire pendant les sept années litigieuses, dans le cadre d'une recherche de notoriété d'éleveur, au demeurant effectivement acquise. (3)

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Jean ROCHEFORT/2<sup>ème</sup> chambre B/31 janvier 2003/N° 99PA03032.

(1) CE 19 juillet 1998, Chassagnon, Lebon p. 878.

(2) Cf. : CE 5 juillet 1999, n° 180448 M. Saillot.

(3) Cf. : CE 17 avril 1992, n° 82308 M. et Mme Musson, en matière d'activité artistique.

### 5 - RECOUVREMENT

*Paiement de l'impôt sur le revenu. Solidarité entre époux. Demande de décharge de responsabilité de l'un des époux.*

L'article 1685-2 du C.G.I., issu de l'article 2 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, applicable à compter de l'année 1982, dispose que l'obligation solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu n'est plus subordonnée à la condition de cohabitation sous le même toit mais résulte seulement du mariage et autorise chacun des époux à demander à être déchargé de cette obligation. L'époux qui demande à être déchargé de sa responsabilité solidaire sur le fondement de ce texte est regardé comme un tiers, au sens de l'article L. 247 du L.P.F. qui permet à l'administration de décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers. S'il apparaît que les époux sont toujours mariés à la date où l'un d'eux se voit opposer un refus de sa demande de décharge de sa responsabilité solidaire pour le paiement de la dette de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal et qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils ne vivent plus sous le même toit, la seule circonstance que la dette d'impôt du foyer excède ses revenus personnels ne suffit pas, en l'espèce, à établir que la décision de refus de l'administration est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en l'absence de toute autre circonstance particulière.

Mme LOISEAU/5<sup>ème</sup> chambre /31 décembre 2002/N° 00PA01080.

(1) Cf. : C.E., 8 janvier 1988, Mme Nolin-Draillard, Lebon p. 719 ; 23 juillet 1993, Mme Vansteenbrugge, n° 135582.

### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

#### 6 - CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

*Motif affectif pouvant constituer un intérêt légitime. (1)*

En vertu de l'article 61 du code civil, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom présentée par l'intéressé était notamment motivée par son souhait de substituer le nom de sa mère à celui de son père afin de symboliser son attachement affectif à cette dernière alors qu'il n'avait aucun lien avec son père, ce dernier l'ayant abandonné à l'âge de deux ans. Ce souhait traduit un motif affectif constituant un intérêt légitime au sens des dispositions de l'article 61 du code civil. Par suite, en estimant que

ce motif n'était pas de nature à fonder une demande de changement de nom, le ministre de la justice a commis une erreur de droit qui à elle seule justifie l'annulation de la décision de refus opposée à l'intéressé.

GARDE DES SCEAUX , MINISTRE DE LA JUSTICE c/ M. Raoul MUSTAPHA/1<sup>ère</sup> chambre A/27 janvier 2003/N° 00PA02050.

(1) Cf. : CAAP, 22 juin 2000, Consorts Fournier, n<sup>os</sup> 97PA02352 et 97PA02353.

-----

## **ENSEIGNEMENT**

### **7 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

*Bourses de D.E.A. Compétence du ministre de l'éducation nationale pour définir par circulaire les critères d'attribution. Attribution selon des critères universitaires. Illégalité de la condition pour les étudiants étrangers, de résidence en France de leurs parents.*

a) En vertu de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 le ministre était compétent pour définir, par circulaire n° 95-185 du 21 août 1995, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, les critères d'attribution des bourses de D.E.A. , qui sont des bourses nationales.

b) Aux termes de cette circulaire : « Les bourses de D.E.A. sont destinées aux étudiants préparant un diplôme d'études approfondies dans un établissement supérieur habilité à le délivrer. A la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux accordées aux étudiants des premier et second cycles universitaires, les bourses de D.E.A. sont des aides contingentées attribuées sur critères universitaires ».

Dès lors, le ministre ne pouvait légalement subordonner, comme il l'a fait au chapitre 110 de la même circulaire, l'attribution d'une telle bourse de DEA à une condition sans rapport avec le mérite de l'étudiant et tenant, s'agissant des étudiants étrangers non ressortissants communautaires, à la résidence en France de leurs parents et des autres enfants à la charge de ceux-ci.

Illégalité du rejet d'une demande d'attribution de bourses au motif que les parents de l'étudiant étranger ne satisfaisaient pas à cette condition.

M. SODEV/3<sup>ème</sup> chambre A/22 janvier 2003/N° 99PA00165.

-----

## **ETRANGERS**

### **8 - EXPULSION**

*Refus d'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Ressortissant algérien, père de quatre enfants de nationalité française. Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Absence.*

Ressortissant algérien, arrivé en France à l'âge de deux ans, père de quatre enfants de nationalité française à la date du refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion et ayant onze frères et sœurs de nationalité française. Arrêté d'expulsion fondé sur des faits, commis entre 1980 et 1988, se rattachant à des vols ainsi qu'à de nombreux actes d'importation, d'acquisition, de détention, d'emploi, d'offre ou cession illicites de stupéfiants et à des faits de destruction d'un bien

appartenant à autrui, pour lesquels l'intéressé a été condamné à des peines de prison d'une durée totale de dix ans. Postérieurement à l'arrêté d'expulsion, l'intéressé s'est livré à nouveau au trafic de stupéfiants et a commis un délit d'usurpation d'identité, faits pour lesquels il a été condamné à six ans et six mois d'emprisonnement. Compte tenu de la persistance de son comportement délictueux et eu égard à la gravité de la menace que sa présence sur le territoire français faisait encore peser sur l'ordre public à la date du refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion, cette décision de refus n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ M. Cherfa/4<sup>ème</sup> chambre A/28 janvier 2003/N° 01PA01167.

-----

## **MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **9 - MARCHES PUBLICS ET CONTRATS**

*Garantie de parfait achèvement. Etendue. Absence d'imputabilité des désordres au maître d'ouvrage.*

Les anomalies, s'étant manifestées sous la forme de gonflements accompagnés de fissurations affectant certaines zones de la chaussée de la voie autoroutière, procèdent d'un défaut de fabrication du matériau constituant la couche de fondation des chaussées. Si le procédé utilisé implique une précision de dosage des composants peu compatible avec la fabrication de tonnages importants, il ne résulte pas de l'instruction que le maître d'ouvrage aurait eu connaissance du risque encouru et qu'il aurait, en acceptant ce procédé proposé par l'entreprise, commis une imprudence fautive de nature à exonérer partiellement celle-ci de sa responsabilité.

SOCIETE EUROVIA GPI c/ Société SANEF/4<sup>ème</sup> chambre A/28 janvier 2003/N° 99PA04287.

### **10 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

*Nullité d'une clause contractuelle conférant des droits et obligations à un tiers.*

Une association interentreprises d'hygiène et de sécurité, créée sous la tutelle d'un établissement public, n'étant pas partie aux marchés conclus par cet établissement agissant en qualité de maître de l'ouvrage délégué, a la qualité de tiers.

Une entreprise qui n'a pas adhéré à cette association et qui n'était d'ailleurs pas tenue de le faire, est recevable et fondée à se prévaloir de la nullité d'une clause du marché qui confère à celle-ci des droits et obligations et, notamment, le versement par les entreprises du titulaire de marchés conclus par cet établissement public, de «cotisations» sous forme d'une provision de 2% du montant T.T.C. du marché en contrepartie de l'exécution de missions d'organisation et de surveillance de l'hygiène du chantier.

ASSOCIATION INTERENTREPRISES D'HYGIENE ET DE SECURITE c/ Région Ile de France, Société C.B.C/4<sup>ème</sup> chambre B/30 janvier 2003/N° 99PA02731.

-----

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **11 - POLICE DES CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX**

*Déclaration d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens dits d'attaque).*

Est illégal le récépissé de déclaration d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie délivré par le maire au vu d'une déclaration ne comportant pas l'ensemble des pièces qui devaient y être jointes, en l'occurrence les certificats d'assurance et de stérilisation de l'animal, alors même que ces pièces ont été ultérieurement produites comme il ressort de la mention portée sur ce récépissé.

M. HUGOT/4<sup>ème</sup> Chambre A/31 décembre 2002/N° 02PA01772.

-----

## **PROCEDURE**

### **12 - INTERET POUR AGIR**

*Existence d'un intérêt pour agir contre un récépissé de déclaration d'un chien réputé dangereux (article 211-3 du code rural).*

Le récépissé délivré par le maire pour constater le dépôt de la déclaration à laquelle est subordonné le droit de détenir un chien répertorié comme susceptible d'être dangereux est de nature à faire grief à toute personne appelée à côtoyer l'animal et notamment à celles qui demeurent dans le voisinage du lieu de résidence de son propriétaire. Recevabilité de l'action introduite par un tiers résidant dans le même immeuble que le propriétaire du chien.

M. HUGOT/4<sup>ème</sup> Chambre A/31 décembre 2002/N° 02PA01772.

### **13 - VOIES DE RECOURS – CONCLUSIONS – RECEVABILITE**

*Conclusions dirigées contre des pénalités dans la limite des droits et pénalités contestés en première instance.*

Une société qui avait présenté devant le tribunal administratif des conclusions tendant à la réduction à la fois des droits et des pénalités résultant de rappels de TVA, ne formule en appel qu'un moyen, relatif aux seules pénalités, et tiré de l'irrégularité de l'avis de mise en recouvrement faute de liquidation de ces pénalités en violation de l'article 389 de l'annexe II au C.G.I. La recevabilité de ses conclusions tendant à la décharge des pénalités n'est pas limitée au seul montant des pénalités correspondant aux droits contestés, mais s'étend au quantum total en droits et pénalités de la demande formulée devant le tribunal administratif.

SOCIETE VERDOIA/2<sup>ème</sup> chambre B/31 janvier 2003/N° 99PA02694 et 99PA02695.

-----

## **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **14 - REFUS DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE**

*Absence de caractère prématuré d'une demande de concours de la force publique postérieure à l'expiration du délai de grâce accordé aux occupants. (1)*

Une demande de concours de la force publique est prématurée si elle est présentée avant l'expiration du délai de grâce accordé par le juge judiciaire aux occupants de locaux qui font l'objet d'un jugement d'expulsion. En revanche, ne présente pas un caractère prématuré une demande présentée après l'expiration de ce délai mais avant l'expiration du délai de deux mois, prévu par les dispositions de l'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, dont dispose l'administration pour déférer à la réquisition de la force publique.

SOCIETE DELICES HOTEL/1<sup>ère</sup> chambre A/27 janvier 2003/N° 99PA02462.

(1) Cf. : CE Section, 16 décembre 1966, ministre de l'intérieur c/Sieur Caillat, p. 666 ; CE 30 mai 1986, Société d'économie mixte immobilière de Vélizy – S.E.M.I.V., n°53625.

-----

## **DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

*C Décision du 18 décembre 2002, n° 230605, M. Soalhat.*

Par son arrêt du 14 décembre 2000, n°99PA01698, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Olivier Soalhat*, la Cour (Cf. : La Lettre de la Cour n° 27 – janvier 2001), avait jugé qu'il résulte de l'article 8 du C.G.I. dans sa rédaction issue de l'article 78 de la loi du 2 juillet 1998 applicable aux instances en cours, que l'usufruitier est assujéti en principe aux impôts afférents aux bénéfices courants tandis que le nu-propriétaire est redevable des impôts établis sur les profits exceptionnels, notamment ceux résultant de plus-values sur la cession d'éléments d'actifs immobilisés, que toutefois ces dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que soient tirées les conséquences d'une convention par laquelle le nu-propriétaire de parts de sociétés de personnes a conféré à l'usufruitier le droit de disposition prévu par l'article 587 du code civil, mais qu'en l'espèce la convention selon laquelle le requérant et sa sœur ont conféré à leur mère les droits de disposition du quasi-usufruit pour l'ensemble des biens composant l'actif de la succession de leur père, en ce comprises les parts de deux sociétés de personnes, était inopposable au motif que cette convention portait non sur les résultats réalisés mais sur les «revenus distribués par cette société de personnes». Cassation de l'arrêt pour dénaturation de la portée de la convention : après une telle convention de quasi-usufruit, l'usufruitier devient, pendant la période de l'usufruit, titulaire de la totalité des droits de propriété sur lesdites parts, le nu-propriétaire restant seulement créancier à terme d'un montant égal à la valeur de ces parts.

*( Décision du 18 décembre 2002, n° 241605, Office national interprofessionnel des céréales.*

Par son arrêt du 30 octobre 2001, n° 99PA01400, *Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)*, (Cf. : La Lettre de la Cour

n° 36 – novembre 2001), la Cour, a tout d'abord relevé qu'il n'était pas contesté que des sociétés exportatrices remplissaient à la date des opérations d'exportations en cause toutes les conditions formelles d'octroi des restitutions à l'exportation non différenciées prévues par les dispositions de l'article 4 du règlement CEE n° 3665/87 de la convention du 27 novembre 1987, alors applicable. Elle a estimé, ensuite, qu'en dehors des cas où il est soupçonné ou établi que des abus de droit ont été commis, les conditions mentionnées à l'article 5-1 de ce règlement (en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire douanier de la Communauté, celle qu'il ait été, sauf s'il a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers), ne peuvent être imposées que préalablement à l'octroi de ces restitutions.

En statuant ainsi, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit dans l'interprétation des dispositions de ce règlement. Elle n'a pas davantage donné aux faits de l'espèce une qualification erronée en relevant qu'il n'était pas établi ni même allégué que les sociétés exportatrices se seraient livrées à des abus de droit.

( *Décision du 30 décembre 2002, n° 206043, Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.*

Confirmation de l'arrêt du 26 janvier 1999, n°s 97PA01823, 97PA02144 et 97PA02232, *CPAM de PARIS, Mmes Cosse, Chopin, Merlin et Assistance Publique – Hôpitaux de Paris* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 6 – février 1999), rendu le 26 janvier 1999 par la Cour. Celle-ci a considéré que les dispositions de l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale habilite un organisme de sécurité sociale sur le fondement de l'article L. 376-1 du même code à poursuivre le remboursement des prestations servies par lui ainsi que par tout autre organisme, relevant d'un régime de sécurité sociale et couvrant le même risque, auquel la victime du dommage s'est trouvée ultérieurement affiliée du fait du changement de résidence. Elle n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, qui avait engagé l'action prévue à l'article L. 376-1, pouvait la poursuivre jusqu'à son terme en recherchant le remboursement non seulement des prestations servies par elle mais aussi de celles qui l'avaient été par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne à compter de l'affiliation à cet organisme de l'intéressé en raison de son changement de résidence.

C *Décision du 30 décembre 2002, n° 241540, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ SARL Cours Progress.*

Par son arrêt du 23 octobre 2001 n° 98PA04496, *SARL Cours Progress* (Cf. La Lettre de la Cour n° 36 – novembre 2001), la Cour a estimé que cette SARL qui dispense une activité de soutien scolaire aux élèves des lycées et collèges remplissait les conditions posées à l'article L.221-6 du code du travail pour bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical. Cassation de l'arrêt pour inexacte qualification juridique.

D'une part, la circonstance que le public visé par la SARL n'est disponible qu'en dehors des temps scolaires ne suffit pas à établir que le refus d'ouverture de cette société le dimanche causerait un préjudice à ce public. D'autre part, la société n'indique pas en quoi son fonctionnement normal ne pourrait être assuré par une activité concentrée sur les fins de journée, samedi et vacances scolaires. Enfin il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un fonctionnement normal impliquerait pour la société une activité s'étendant sur plus de trois journées pleines. Dans ces conditions le préfet a fait une exacte application de l'article L. 221-6 du code du travail en refusant le

benefice d'une dérogation et n'a pas porté atteinte à la liberté de l'enseignement.

C *Décision du 30 décembre 2002, n° 234415, Ordre des avocats à la Cour de Paris.*

La Cour, dans son arrêt du 3 avril 2001, n° 00PA02584, *ministre de l'intérieur c/ Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 31 – mai 2001), a jugé que, si la mise en œuvre du droit d'un étranger placé en rétention administrative à l'assistance d'un conseil peut, avec l'accord des autorités administratives compétentes, prendre la forme d'une permanence d'avocats située au sein des centres de rétention, ni l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni aucune autre disposition n'imposent de telles modalités. Ce faisant elle n'a pas commis d'erreur de droit.

La Cour n'a pas méconnu sa compétence ni davantage commis d'erreur de droit, en se bornant à exercer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du refus administratif d'autoriser l'installation d'une permanence d'avocats au centre de rétention des étrangers de Vincennes.

En revanche, annulation de l'arrêt de la Cour en tant qu'elle a dénaturé la portée des conclusions qui lui étaient présentées, *l'Ordre des avocats à la Cour de Paris* ayant demandé également, par un appel incident, l'annulation de la décision du préfet de police en ce qu'elle refusait la mise en place d'un local adapté à des échanges confidentiels entre les avocats et les personnes placées en rétention et équipé d'une ligne de téléphone et d'un télécopieur.

En refusant la mise à disposition des avocats au centre de rétention de Vincennes d'un local adapté et équipé de moyens adéquats pour faire usage des voies de recours ouvertes aux intéressés, le préfet a méconnu les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prises pour garantir le droit des étrangers placés en rétention administrative.

( *Décision du 30 décembre 2002, n° 216358, Société Clinique Armand Brillard.*

1) Il résulte des dispositions de l'article 13 A, § 1 b), de la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 que, d'une part, les prestations d'hospitalisation et de soins médicaux dont l'exonération est prévue au b) sont fournies dans des organismes hospitaliers de droit public ou dans des établissements privés exerçant une activité hospitalière dans les conditions sociales comparables et que, d'autre part, les prestations de soins médicaux mentionnées au c) sont effectuées par les praticiens en dehors de toute institution hospitalière dans le cadre de leurs cabinets professionnels.

Par son arrêt du 28 octobre 1999, n° 97PA00304, *Clinique Armand Brillard* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 14 – novembre 1999), la Cour a jugé que les dispositions de l'article 261-4 1° du C.G.I. qui dans leur rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 78-240 du 29 décembre 1978, lui-même adopté pour rendre la législation nationale conforme aux objectifs poursuivis par la sixième directive, exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée «les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales», ne sont pas applicables aux soins dispensés aux personnes hébergées dans des établissements de soins privés à caractère lucratif. Confirmation de l'arrêt de la Cour qui n'a pas commis d'erreur de droit.

2) La circonstance que le législateur français n'a pas fait

application de la faculté, qui lui est ouverte par l'article 13 A § 2 a), de subordonner au cas par cas à une ou plusieurs conditions qui y sont énumérées l'exonération prévue à l'article 13 A 1 b) en faveur d'établissements hospitaliers autres que ceux de droit public, n'a pas pour effet de rendre applicable le régime d'exonération prévu par l'article 13 A 1 b) aux établissements de soins de droit privé qui exercent leurs activités dans un but lucratif ; dès lors, en écartant le moyen tiré de ce que les objectifs poursuivis par cette directive faisaient obstacle à ce que les recettes perçues au cours des périodes litigieuses à raison des soins prodigués à ses patients par la société, organisme privé à but lucratif, soient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

3) La société s'est prévaluée de plusieurs prises de position formelles par lesquelles l'administration a admis d'exonérer les prestations de soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés à la condition que les recettes afférentes à ces soins soient distinguées des autres recettes dans la comptabilité. Cependant, les prises de position de l'administration fiscale ne peuvent être regardées comme des modalités de transposition de la sixième directive. La Cour n'a donc méconnu aucun principe général du droit communautaire qui ferait obstacle à ce qu'un contribuable soit légalement assujetti à une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée que, par une pratique constante et conforme aux objectifs poursuivis par la législation communautaire, les autorités fiscales se seraient abstenues d'établir.

( *Décision du 17 janvier 2003, n° 244870, Département de la Seine-Saint-Denis.*

Par son arrêt du 24 janvier 200 n° 01PA01318, *Département de la Seine-Saint-Denis* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 39 – février 2002), la Cour a jugé qu'il résulte des dispositions des articles 299 ter et 300 bis du code des marchés publics alors en vigueur que s'il appartient à la seule commission d'appel d'offres d'étudier les offres et de choisir la plus intéressante, elle ne peut ni assortir ses décisions de réserves ni s'autoriser à revenir sur son choix en dehors du cas où il aurait été fondé sur des éléments entachés d'une erreur matérielle ou de fraude. Le caractère incomplet d'une offre pouvant aisément être décelé après examen du chiffrage des différents postes du marché, ne saurait autoriser la commission à revenir sur son choix et à redélibérer.  
Non admission du pourvoi.

-----